

République Française
Département de l'Aveyron
Commune de REQUISTA

N° 2024/31

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2024

Membres en exercice	18
Membres présents	12
Pouvoirs	4
Membres absents	2

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 24 septembre 2024.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE ; Geneviève ABRANTES ; Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Michel LAURENS, Philippe ANTOINE, Pierre GRIMAL, Jean-Michel RECOULES ; Claudine GRIMAL ; Aude JALADE.

Procurations :

Angélique MASSOL à Claudine GRIMAL ; Martine ALBUCHER à Geneviève ABRANTES ; Sophie MOULY à Aude JALADE ; Vincent NICOULEAU à Jacky LACAN.

Absents excusés : Josette VAYSSE ; Fabienne VERGNES.

Président de séance : Michel CAUSSE. Secrétaire de Séance : Aude JALADE.

OBJET DE LA DELIBERATION : CONTRAT DE BAIL ENTRE LA COMMUNE ET LA SEML DU MARCHÉ OVIN DE REQUISTA.

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil municipal n° 2024/24, en date du 28 mai 2024, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de mettre fin au service public du marché ovin à compter du 1^{er} octobre 2024 et a approuvé la mise en œuvre d'une garantie de paiement.

Par délibération du Conseil municipal n° 2024/25, en date du 28 mai 2024, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de participer au capital de la SEM du marché ovin de Réquista à hauteur de 20 000 €, soit 51,68%, dont l'objet social est d'exploiter le marché ovin de Réquista.

Afin de permettre le transfert de l'exploitation du marché la SEM à compter du 1^{er} octobre 2024, date à laquelle le service public sera effectivement supprimé, il s'avère nécessaire de conclure un bail commercial entre la commune et le futur exploitant.

Il vous est proposé d'approuver le contrat joint aux présentes dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- Montant du loyer : 12 000 € HT annuels ;
- La commune assurera les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil ;

Ce document prend en compte deux clauses particulières :

- La commune est autorisée à organiser des manifestations sur le site dès lors que celles-ci ne nuiront pas au bon fonctionnement du marché. Afin de dédommager la SEM qui assurera la charges des fluides, il est convenu que la commune lui versera une somme forfaitaire annuelle de 600 € HT qui viendra en déduction du montant du loyer ;
- La commune demeure titulaire du bail emphytéotique conclu avec la société SOLARFI. Aussi, les surfaces de toiture et le local technique de la SARL SOLARFI n'entrent pas dans le champ du bail commercial entre la commune et la SEM du marché ovin de Réquista. Cette dernière devra en outre respecter des droits de passage afin de permettre l'entretien et la réparation des installations photovoltaïques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code rural,

Vu la délibération n° 2024/24 du 28 mai 2024 par laquelle la commune a décidé de supprimer le service public du marché ovin,

Vu la délibération n° 2024/25 du 28 mai 2024 par laquelle la commune a décidé de de participer au capital de la SEM du marché ovin de Réquista à hauteur de 20 000 €,

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un bail commercial entre la commune et la SEM du marché ovin de Réquista est nécessaire afin de permettre à cette dernière d'exploiter le marché ovin à compter du 1^{er} octobre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité - le Maire n'ayant pas pris part au vote -

APPROUVE à l'unanimité le contrat de bail commercial entre la commune et la SEM du marché ovin de Réquista

AUTORISE le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint faisant fonction, à signer ledit contrat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Aude JALADE



Le Maire,

Michel CAUSSE

